



**Arrêtés du Maire  
N° 23062022-2**

**Le Maire de la Commune de SOUAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment le chapitre 1 er du titre I er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 1 ère a 8 ème partie approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

**Vu** l'avis favorable du Conseil Département du Tarn

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une déviation pour les travaux prévu avenue de Mazamet 81580 Soual, dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les travaux s'effectueront avenue de Mazamet,81580 Soual, la nuit du 18 juillet au 19 juillet de 20h à 6h du matin.

Pendant le temps des travaux entre 20h et 6h des déviations seront mises en place :

Les déviations pour les véhicules légers (voiture jusqu'à 3T5) passeront dans le sens Soual, Mazamet, par la rue du Barry et le chemin de la Mouline pour le sens Mazamet, Soual, par l'impasse de la Métairie grande, la rue des Bleuets, chemin du Santou, chemin de la Prade

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Eiffage

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SOUAL, le 23 juin 2022

Le Maire, Jean-Luc ALIBERT



Mis en ligne le : 27/06/2022